



OCIRT
Direction générale
Case postale
1211 Genève 8

Genève, le 12 février 2024

Rapport d'activité - Législature 2018-2023

5^e année (1^{er} décembre 2022 – 31 janvier 2024)

Commission consultative tripartite instituée par le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (Z 130)

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre g, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 5, du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 (RRDBHD; I 2 22.01).

2. Compétences légales de la commission

La commission a les missions suivantes :

a) déterminer les critères susceptibles de constituer des indices factuels permettant de présumer le non-respect des conditions de travail en usage au sens des articles 9, lettre d, 10 et 22, alinéa 5, de la loi, entraînant l'obligation pour l'exploitant de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement prévu à l'article 25 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

b) identifier les facteurs susceptibles de favoriser le respect des conditions de travail en usage, respectivement d'entraîner la violation desdites conditions par les entreprises soumises au champ d'application de la loi;

c) rapporter au département ses observations et constats.

3. Activités de la commission

En raison du report de la révision de la LRDBHD en 2024, la commission n'a tenu aucune séance.

4. **Secrétariat de la commission**

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

5. **Frais de la commission**

a. *Jetons de présence pour tâches ordinaires* (art. 24 RCOF)



Christina STOLL
Présidente de la Commission